N°. 24.

Rm. 69

66.

LETTRE
DE MONSEIGNEVR LE PRINCE, ENVOYEE à Nosseigneurs de la Cour de Parlement, touchant la prison du sieur Friaize.

M. DC. XV.

Case
F
39
.32 6
1615 codi

THE NEW YORK
LIBRARY

54-2356

22463

Lettre de Monſeigneur le Prince. enuoyée à Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, touchant la prinſe d'vn ſien Gentilhomme.

MESSIEVRS, vous ſçauez les ſubjects qui m'ont meu apres les remóſtrances que i'ay faictes au Roy, de monter à cheual, d'aſſembler mes amis, & prendre les armes : mon particulier n'y a iamais porté mon affection: il n'y a que le ſeruice de ſa Maieſté: que la conſeruation de ſon Eſtat: que le bien du public, & la vengeance de la mort du feu Roy qui en ſont les ſeules cauſes. Les commiſſions que i'ay decernées pour leuer des gens de guer-

264

re ne sont causees que de tous ses subjects C'est pourquoy les vrais François, les vrais seruiteurs de sa Majesté ne peuuent desnier leur affection plus parfaicte à celle que i'ay au bien de son seruice: & rien que des ames meschantes ne peuuent trouuer mes plaintes sans Iustice, puis que la raison est la seule reigle de mes desseins. C'est à vous à qui ie me suis plus particulieremét ouuert, & à qui i'en ay donné la premiere cognoissance. C'est dans vos remonstrances où ie me suis encores r'affermy, & en l'affection que la Cour a touſjours tesmoignee au seruice du Roy que mes resolutions se sont glissees dedans l'exe-

cution. Ie veux croire que voſtre aſſéblée eſt touſiours ferme, & qu'en ce qui regarde le bien de l'Eſtat voſtre conſtance ne balancera iamais dedans la crainte, mais au contraire, elle s'y affermira. Ie vous en conjure par le ſeruice que vous deuez au Roy, & en ce qui regarde vn Gentilhomme qui eſt à moi, & qui fut pris il y a quelques iours à Chartres, l'enuoyant en ce pays là porter des commiſſions pour leuer des gens pour le ſeruice de ſa Majeſté, de ne proceder en cet affaire qu'auec vne meure deliberation Il n'eſt point iuſticiable, & ſa prinſe n'eſt point ſubjecte à la condamnation de la Cour, ny de quelcon-

que iuſtice que ce ſoit C'eſt action de guerre, & non vn crime: ſa prinſe eſt ſubjecte à rançon, & non à punition, ſinon qu'auec injuſtice on vueille rendre ſa prinſe iuſticiable. Afin que ie n'aye nul ſubject de me plaindre, ie vous ſupplie encores vne fois de traicter de telle façon ce Gentilhomme, que i'en reçoiue du contentement, & que cella ne me donne point de ſubject de viure autremẽt que ie me le ſuis propoſé, me reſoluant déſormais de faire ſouffrir à tous ceux qui tomberont entre mes mains, la meſme peine que l'ó luy fera ſoufrir. Ce ſera à mó grãd regret que d'en venir à ces extremitez. Mais puiſque les

ennemis de l'Estat portent toutes choses aux extremités plus grande de sa ruyne, mais de leur cruauté, Ie me porteray aussi de ma part ; en faisant le seruice du Roy, à les punir selon leur merite. Voila ce que ie vous puis dire, sinon que ie suis & seray touſiours demeurans tres-humble seruiteur de sa Maiesté. Et à vous ie suis,

Messieurs,

Cecy est escript de sa main.

Ie ne manqueray de faire represaille sur les biens & personnes que la guerre fera tomber entre mes mains, de

ceux qui se meſleront de cét affaire.

Au dos eſt eſcrit: à meſſieurs, meſſieurs les Commiſſaires deputez par la Cour pour faire le procez au ſieur de Friaize, à Paris.

Au camp de Noyon, ce cinquieſme Septembre mil ſix cens quinze.

Voſtre tres affectionné à vous faire ſeruice,

HENRY DE BOVRBON.